



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MARNAISE

30 route de Vitry en Perthois
BP 118
51300 Vitry-Le-François

Références : D1 c 2025 662
Code AIOT : 0005703278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LA MARNAISE implanté Le fossé St Hilaire, Le Heurtepot, Les Noues 51300 Écriennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler les opérations de remblayage mis en œuvre dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARNAISE
- Le fossé St Hilaire, Le Heurtepot, Les Noues 51300 Écriennes

- Code AIOT : 0005703278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "LA MARNAISE" a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-A-21-IC du 7 août 2008 à exploiter une carrière de sable et gravier sur les communes de Ecriennes, Orconte, Thieblement-Farement et Matignicourt-Goncourt. La carrière est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral n°2008-A-21-IC du 7 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral 2023-AP-119-IC du 20 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
8	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 38	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remblais mis en œuvre sur la carrière d'Ecriennes sont issus de chantiers de BTP conduits par LA MARNAISE.

L'exploitant étant également le producteur du déchet, il assure sa traçabilité jusqu'à la carrière où des opérations de remblayage sont réalisées.

Néanmoins, le code déchet n'étant pas indiqué dans les registres d'admission ainsi que les bordereaux de transport, et aucune analyse n'étant réalisée, l'exploitant ne peut justifier du caractère inerte et non dangereux du déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation."</i>
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de document d'acceptation préalable. En effet, les remblais mis en œuvre dans ses carrières proviennent de ses propres chantier de BTP. Le transport des matériaux de remblaiement est assuré en interne. Chaque transport possède un bordereau qui permet d'alimenter le registre d'admission des déchets avant l'opération de remblayage. Avant de réaliser le remblayage, les déchets sont mis sur une plateforme situées à proximité du lieu d'enfouissement, et la nature inerte du déchet est vérifiée par un contrôle visuel. Le site de remblaiement est découpé en casiers numérotés afin de pouvoir localiser chacun des remblais mis en œuvre conformément au registre d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les modalités d'acceptation des déchets inertes sur la carrière en mettant en place une procédure comprenant tous les points de contrôle requis dans le cadre de l'acceptation des déchets sur la carrière (notamment le libellé du déchet ainsi que le code à six chiffres en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i>
Constats : "Les chantiers de BTP dont sont issus les déblais sont conduits par "LA MARNAISE". Ainsi, l'exploitant est à la fois producteur de déchets et utilisateur de ces déchets pour ses opérations de remblayage. L'exploitant indique au service de l'inspection, qu'étant présent dès la phase de production des déchets jusqu'à sa mise en œuvre en carrière, la nature du remblai est connue. Lors du chargement un bordereau est émis pour le transport jusqu'à la carrière d'affectation. Ce bordereau de suivi est numéroté, il précise la date, les lieux de chargement et de déchargement, le nom de l'intervenant, la nature du produit, la quantité et les références du véhicule. Par ailleurs, l'exploitant indique que le contrôle visuel est réalisé lors des opérations de chargement et de déchargement par les employés de La Marnaise. L'exploitant précise également au service de l'inspection qu'un document interne « Plan de prévention pour l'ensemble des carrières en remblayage », signé par les salariés, permet de sensibiliser les employés de la Marnaise à la gestion rigoureuse des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : <i>"Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]"</i>
Constats : L'exploitant a remis au service de l'inspection un extrait du registre d'admission des déchets et également un bordereau de suivi des déchets. Aucun code déchet n'est présent sur ces documents et aucune analyse de lixiviation n'est réalisée.

Par conséquent, l'exploitant ne peut justifier de la non dangerosité des déchets admis pour le remblayage.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que seuls les codes des déchets inertes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 peuvent être acceptés sans l'obligation d'un test de lixiviation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer systématiquement la caractérisation exacte du déchet ainsi que son code conformément au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

"Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II."

Constats :

L'exploitant indique au service de l'inspection qu'un contrôle visuel est réalisé avant le chargement.

Aucun code déchet n'est indiqué sur les documents présentés, il n'y a que la mention "Terre". Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette indication correspondrait aux codes déchets 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse) ou 20 02 02 (terres et pierres), l'exploitant ne peut remettre au service de l'inspection les justificatifs permettant de justifier du caractère inerte du déchet,

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une méthodologie permettant de s'assurer que l'origine du déchet ne provient pas de sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6."
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué au service de l'inspection, qu'étant son propre producteur de déchets pour ses opérations de remblayage, il s'assurait de l'absence de matériaux interdits lors du chargement. Le service de l'inspection ne peut confirmer l'absence de matériaux interdits lors des chargements car aucun code déchet n'est précisé sur les bordereaux de suivi. Par conséquent, les dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ne sont pas respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le service de l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer systématiquement la caractérisation exacte du déchet ainsi que son code conformément au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."</p>
<p>Constats :</p> <p>LA MARNAISE étant à l'origine de la production des déchets inertes destinés au remblaiement de ses propres carrières, il n'y a pas de déclaration d'acceptation préalable (DAP). Néanmoins, le service de l'inspection rappelle à l'exploitant l'absence du libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sur ses documents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</i></p> <p><i>[...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de localisation des remblais avec son découpage en casiers numérotés.</p> <p>Le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter par échantillonnage le registre des apports de déchets du casier n°3 qui correspondait à des apports réalisés en mai 2018.</p> <p>Il est indiqué sur ce registre, la date d'arrivée in situ du déchet, la référence du bordereau de suivi, la provenance, le type de transport , la quantité, le type de déchet ("Déblais terre + cailloux", "TVT") et le casier remblayé.</p> <p>Le service de l'inspection constate que l'apport des déchets en janvier, février et mars 2018 correspond au casier 3 et respecte le plan de remise en état. Par ailleurs, ce plan a été actualisé janvier 2025 conformément à l'art. 15 de l'AM du 22/09/1994.</p>

Par conséquent, la traçabilité des apports des déchets servant au remblayage est assurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

*"Le site sera totalement remblayé afin de permettre une remise en cultures des parcelles.
La libre circulation des eaux souterraines sera assurée par un chenal de remblais graveleux propres (exempts de fines) en centre du site selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. [...]"*

Constats :

La zone de remblaiement en cours n'est pas encore concernée par le chenal de remblais graveleux propres. En effet, le remblayage en cours concerne le casier 7 au nord, et ce chenal graveleux qui doit servir de drain pour la circulation des eaux souterraines se situe au sud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2008, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

"Afin de mesurer les effets éventuels des remblais sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place trois piézomètres avec suivi analytique en amont et en aval du site n°1.

- 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. La position des piézomètres figure dans le plan de l'état final (article 36).
- Durant la première année, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux :
 - hydrocarbures totaux,
 - DCO,
 - DBOS,
 - COV,
 - Métaux lourds,
 - pH et température,
 - MES
- Une première série d'analyses sera réalisée préalablement aux travaux de remblayage et constituera l'état initial. En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux.
- Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Au terme de la remise en état final, cette surveillance pourra perdurer pendant deux années tant que de besoin"

Constats :

La surveillance de la qualité des eaux est réalisée au niveau du plan d'eau et des 3 piézomètres (Pz8, Pz9 à l'aval et Pz10 à l'amont). Le plan d'implantation des piézomètres a été présenté.

Les résultats d'analyses du 25 /04/2024, transmises au service de l'inspection ne présentent aucun écart avec les valeurs seuils indiquées dans l'annexe II de l'AM du 17/12/2008 modifié.

Le service de l'inspection constate que GIDAF est renseigné par l'exploitant, les derniers résultats réalisés en mars 2025 ont été téléversés.

Néanmoins, le service de l'inspection devra modifier le cadre GIDAF relatif aux métaux lourds afin d'actualiser les paramètres à analyser et en informer l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite